

TIREURS SPORTIFS

Acquisition d'armes à épauler à percussion centrale (Fass57/90)

Régime de la déclaration et de l'autorisation



Régime de l'interdiction / autorisation exceptionnelle d'acquisition

Pour les armes non enregistrées, obligation d'annonce au bureau des armes jusqu'au 15.08.2022

Armes acquises jusqu'au 15.08.2019



Ces armes étaient soumises à contrat écrit jusqu'au 01.01.2009. L'annonce à la police n'était pas obligatoire lors de transaction entre particuliers. Certaines armes n'étaient donc pas enregistrées à la police. Dès le 01.01.2009 au 15.08.2019, ces armes étaient soumises au régime de l'autorisation (permis d'acquisition). Obligation d'annonce d'une année dès le 01.01.2009 afin que les armes non déclarées soient enregistrées.

Armes acquise dès le 16.08.2019

Si chargeur de 10 cps (et moins) et version PE, un permis d'acquisition est suffisant (aucune charge n'est rattachée au permis)



Armes soumises autorisations exceptionnelles pour tireurs sportifs si équipées d'un chargeur grande capacité (plus que 10 cps). Des charges sont rattachées à l'autorisation :

- Obligation de démontrer l'appartenance à une société de tir ou la pratique régulière du tir après 5 et 10 ans qui suivent la délivrance de la première autorisation (5 tirs en 5 ans)
- Annonce au bureau des armes lors d'un changement de canton de domicile
- Emolument de CHF 50.00



- ✓ Ne sont pas concernées **les armes remises en toute propriété au terme du service militaire obligatoire** (un permis d'acquisition doit toutefois être demandé). Attention, dès le moment où cette arme sera vendue par son propriétaire, elle ne sera plus considérée comme remise en toute propriété et sera soumise à autorisation exceptionnelle si équipée d'un chargeur grande capacité.
- ✓ **Arme militaire en prêt** (compétence du poste de rétablissement de l'armée à Bure) (un permis d'acquisition devra toutefois être demandé – exigences militaires).